Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - Rentrée 2017.

Note de service n° 2017
NOR :
MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; à la directrice de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Texte abrogé : Note de service n° 2016-064 du 7 avril 2016

I. Principes généraux 3

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats 3

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés 4

II.2 Lauréats inscrits en M1 4

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années 5

II.4 Autres lauréats 5

II.5 Cas particuliers 6

III. Modalités d'affectation en académie 7

III.1 Connexion sur le site SIAL 7

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré 8

III.3 Pièces justificatives 8

III.4 Résultats des opérations d'affectation 8

III.5 Changement de discipline 9

III.6 Nouveauté Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires 10

IV. Phase intra-académique 10

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires 10

IV.2 Lauréats qualifiés 11

IV.3 Congés sans traitement 11

IV.4 Abandon de poste, radiation 11

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage 11

V.1 Maintien dans l'enseignement privé 11

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel 12

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE) 12

V.4 Détachement (Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré) 13

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS) 13

VI. Modalités d'entrée en stage 14

VI.1 Nomination 14

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs 14

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques) 14

VI.4 Classement 15

VI.5 Affectation.....15

VII. Reports de stage (Cf. annexe E).....15

Annexe A : Calendrier 2017 des opérations d'affectation 18

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré 20

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré.....21

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique 28

Annexe E : Les reports de stage.....32

Annexe F : Pièces justificatives à produire.....34

Annexe G : Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage 37

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.
Elle vise, d'une part, à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2017, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée, et, d'autre part, à rappeler aux services académiques un certain nombre de préconisations.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2017 des concours suivants :
- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
- concours réservés et examens professionnalisés de l'enseignement du second degré public ;

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours, ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2016-2017.

Nouveauté Les conditions d'affectation des lauréats des concours externe, interne et réservé de recrutement du corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), prévus par le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, ainsi que celles des lauréats des concours de conseillers d'orientation psychologues (COP) d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage en 2016-2017, relèvent également des dispositions de la présente note.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation du second degré et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :
- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs auxquels il reviendra **obligatoirement** d'en préciser les modalités dans une **note de service rectorale**. Ils veilleront à mettre en place un dispositif d'accueil pour les fonctionnaires stagiaires nommés dans leur académie qui devra être opérationnel dès la diffusion des résultats d'affectation ministériels (à partir du 30 juin 2017), afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires prenant connaissance de leur affectation dans une académie que beaucoup découvriront, de recevoir toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction.

L'accueil des lauréats des concours est organisé de préférence la semaine précédant la rentrée scolaire. Ils seront amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement des premier et second degrés le jour de la pré-rentrée, soit le 1er septembre 2017 (arrêté du 16 avril 2015) et seront nommés stagiaires à cette même date Pendant la période d'accueil, dans l'hypothèse d'un d'accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation à un lauréat de concours victime d'un tel accident sera reconnu

au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site http://www.education.gouv.fr du système d'information et d'aide aux lauréats (**SIAL**), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service et un guide de synthèse ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- **Nouveauté** deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle et l'autre technique, leur permettant de poser par écrit des questions à la DGRH ;
- des liens vers :
    - o les sites internet des rectorats ;
    - o les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
    - o les autres sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 2 mai au 2 juin 2017 midi heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Cette cellule sera ouverte à nouveau **du 11 juillet au 28 juillet 2017** selon les mêmes modalités.

La publication des résultats d'affectation aura lieu entre **le 30 juin et le 10 juillet** afin de permettre, d'une part aux lauréats de connaître au plus tôt leur affectation, et d'autre part pour les académies, de mettre en place leur dispositif d'accueil.

I. Principes généraux

Dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation initiale et continue, engagée par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation lauréats des concours bénéficient de nouvelles modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'ESPE de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014 et n°2015-104 du 30 juin 2015.

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours et examens professionnalisés du du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2017 (Agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, CPE et PsyEN) reçus aux épreuves d'admissibilité et qui participeront aux épreuves d'admission en 2017, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

La ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2017-2018. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

A titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions décrites précisées par la présente note de service :
- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (PRAG ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire.
- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée SIAL

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

L'académie d'affectation de stage est très largement déterminée par la qualité du lauréat et son parcours préalable à la réussite au concours : étudiant inscrit en Master 1 (M1), contractuel enseignant, lauréat d'un concours réservé ou

d'un examen professionnalisé…. Dans ces conditions, les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée SIAL revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.
L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs typologies des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un choix unique et que seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée SIAL. A titre d'exemple, un lauréat ayant fait valoir sa qualité d'inscrit M1 ne pourra, une fois son affectation en académie connue, justifier de la détention d'un master 2 (M2) pour pouvoir prétendre à une autre modalité de stage.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent, durant toute la période d'ouverture de l'application SIAL, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique afin de les accompagner dans leurs démarches.

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés (hors concours PsyEN)

Population concernée :
lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés 2017 ou lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés placés en report de stage en 2016-2017

Procédure :
Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de contractuel,
- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII)

À noter :
Les lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés, ex agents contractuels recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pourront solliciter, auprès du recteur de leur académie d'affectation, la possibilité d'effectuer leur année de stage dans la structure dans laquelle ils ont exercé.

II.2 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

Population concernée :
lauréats des concours externes relevant de la session 2017 (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE) et inscrits en M1 en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en M1 en 2016-2017

Procédure :
Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être **nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1** sous réserve de la production de la pièce justificative idoine. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, **soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris.** Nouveauté Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, **la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.**

S'agissant des lauréats inscrits en M1 **dans une université francilienne : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Ile de France** (Paris, Créteil et Versailles)**.** À cet effet, ils feront connaître leur choix en classant par ordre de préférence ces trois académies. Ils bénéficieront d'un barème spécifique (cf. Annexe C).

- Solliciter un report de stage (cf. § VII)

Point de vigilance
L'académie de stage est déterminée par l'attestation d'inscription en M1 en 2016-2017, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie se verra affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris dans le cas où il ne résidait pas dans la dite académie l'année du concours et/ou il se serait inscrit aux concours dans une autre académie.
A défaut de la production de la pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne sera pas reconnue et ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.4. Nouveauté Ils pourront néanmoins émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Ile-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application SIAL. Aucun envoi papier ne sera accepté.

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population concernée :
lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[1] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2017.
Concours concernés : l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance
Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.
Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en CFA, en établissements agricoles ou à la Défense sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en GRETA, au CNED, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED pour les concours de CPE.
Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception des lettres modernes et classiques et de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII).

Procédure :
Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être **nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.**

Il est à noter que les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre **à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA)** qui devront fournir une pièce justificative **au plus tard le 9 juin 2017** délai de rigueur au-delà duquel aucun élément ne sera examiné**.**
Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple, ils devront également fournir une pièce justificative **au plus tard le 9 juin 2017**.
De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir un état des services au plus tard le 9 juin 2017.**
Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.
Point de vigilance
Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à l'expérience professionnelle ci-dessus décrite ou qui ne produiraient pas les pièces justificatives exigées seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.4. Ils pourront émettre dans l'application SIAL des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant contractuel.

- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII).

II.4 Autres lauréats (dont PsyEN)

Population concernée :
lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[2] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours relevant de la session 2017 et

[1] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau **; les lauréats des troisièmes concours ;** les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2017 et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Concours concernés : l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN

Procédure :
Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.
- Solliciter un report de stage (cf. § VII). Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Point de vigilance
Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale, y compris en CFA mais à l'exception des GRETA, d'une durée égale **à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours), les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de 200 points** sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C).
À noter qu'une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

II.5 Cas particuliers

II.5.1 Cas des lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf *infra*) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs et vice-recteurs veilleront à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.
Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2016-2017 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2017, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n°2000-129 du 16 février 2000[3].

Point de vigilance
Cas des lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale : **ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation** afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.5.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient **au plus tard le 9 juin 2017**, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

II.5.3 Lauréats du concours de psychologues de l'Éducation nationale (PsyEn) Nouveauté

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissage » dans le premier degré soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et

---

[2] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours ;** les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.
[3] Décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

professionnelle » dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicités au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et apprentissage » soit en centres d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », **et des périodes de formation** au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.5.4 Cas des stagiaires 2016-2017 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage
Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.
Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018**.

La prolongation de stage pour absence de master 2
Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année.
Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018**.

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques :
Pour toutes ces situations particulières, il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), ***le plus en amont possible des opérations d'affectation, et en tout état de cause au plus tard le 3 juillet 2017****, l'état des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage dans leur académie (Cf. Annexe G). Cette disposition, qui permet de réduire les délais et d'améliorer qualitativement la gestion des affectations des stagiaires, ne se substitue toutefois pas à la liaison intitulée « LATIT » qui doit être maintenue.*

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site SIAL

Cette démarche est obligatoire.
En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.
La saisie des vœux d'affectation s'effectue, **y compris pour les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage**, **du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris**, sur le site SIAL accessible à l'adresse : http://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html

Après s'être identifiés sur SIAL, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**
En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur SIAL la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans SIAL est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**, accompagnée des pièces justificatives et de la fiche de synthèse.

Point de vigilance
Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), l'attention de tous les lauréats est appelée sur les enjeux essentiels qui s'attachent à ces éléments qui serviront également lors de la phase intra-académique. C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de bien vérifier et compléter l'ensemble des informations relatives à leur situation personnelle et familiale.
Dans l'application de saisie des vœux SIAL, les lauréats doivent obligatoirement valider selon l'ordre établi chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.
Cette opération doit être obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lequel les lauréats sont admissibles. Ces informations ne sont pas transposables d'un concours à un autre. Nouveauté Toutefois, la

pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.
Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante.
En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service.
À la fin de la saisie, une fiche de synthèse récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement l'imprimer car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer, par ordre de préférence ces différents concours**.

Point de vigilance
L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).**
Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles à un concours de la session 2017, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2016-2017 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible lors de la session 2017.
Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2017 prononcées, le choix qui aura été exprimé en première position sera <u>définitivement</u> et <u>irrévocablement</u> pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

<u>Procédure :</u>
L'application SIAL offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus à partir du moment où la double admissibilité est prononcée.
Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucun recours ne sera alors possible.**
Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.
Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de SIAL le **2 juin 2017 à midi heure de Paris**. Passée cette date, aucune modification ne pourra être acceptée.

Point de vigilance
En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucun recours ne sera alors possible.

III.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.
A défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance
Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.4.1 Publication des résultats

Selon leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site SIAL, rubrique « Affectations » **à partir du 30 juin 2017**. En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement (cf. § IV.1).

III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH par courrier **au plus tard le 9 juin 2017**.
Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.4.3 Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les opérations d'affectation des stagiaires visent à la fois à permettre aux lauréats de connaître leur académie d'affectation le plus rapidement possible, et aux services académiques de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Pour ces raisons, l'attention des lauréats est appelée sur le fait que toute demande de révision d'affectation ne pourra être accordée qu'à titre **exceptionnel**.

Ainsi, seules les situations des premiers non-entrants justifiant de situations familiales graves ou de handicap seront examinées en fonction des besoins en académie.
Point de vigilance
La procédure de révision d'affectation ne peut **en aucun cas concerner des demandes de report de stage postérieures à la fermeture de SIAL et/ou à la publication des résultats d'affectation, des demandes de modification de la qualité de stagiaire initialement déclarée sur l'application SIAL ou encore des demandes liées à l'absence de transmission des pièces justificatives. C'est pourquoi il est demandé aux lauréats de porter une attention toute particulière à l'annexe F de la présente note de service portant sur les pièces justificatives et leur mode de transmission.** En effet, certaines pièces devront être déposées impérativement au sein de l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux et d'autres devront être transmises soit à la DGRH soit au rectorat d'affectation de stage.

Ces demandes devront être transmises **exclusivement** par courrier, au plus tard le **11 août 2017** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DGRH
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)
72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13
Pour toute correspondance :
- Mentionner: « révision d'affectation » et préciser la discipline ;
- Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL.

Les demandes déposées au-delà de cette date et/ou par courriel ne seront pas traitées.

Pour finir, il est rappelé que **la cellule d'aide et de conseil personnalisée sera ouverte**, du 11 au 28 juillet 2017, **afin de permettre aux lauréats d'obtenir toutes les informations utiles quant à l'affectation obtenue**. Les lauréats pourront ainsi avoir connaissance de la barre d'entrée et de leur rang de classement par rapport au dernier entrant dans l'académie souhaitée par exemple.

III.5 Changement de discipline

III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur agrégé, certifié ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant changeant de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2017, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) un courrier dans lequel ils signalent leur situation **au plus tard le 9 juin 2017**.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6 Nouveauté Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.
Deux spécialités coexistent, l'une relative à « l'éducation, développement et apprentissage » en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à « l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment 6 vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les lauréats précédemment contractuels pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date de la session des concours), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.
Un état de service doit être envoyé à la DGRH par courrier **au plus tard le 9 juin 2017** pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les motifs prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental et pour l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques

*Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 30 juin et le 10 juillet 2017**, selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.*

*Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.*

*Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 1er juin 2017**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).*
*De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats...) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boite générique, organigramme…). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau B2-2) **au plus tard le 1er juin 2017**.*

*Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.*

IV.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n°2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :
- du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- du décret n°91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'ATER.

IV.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2017.

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :
- le maintien dans l'enseignement privé,
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER),
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE,
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré),
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.
Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils

pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.
Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.
Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 9 juin 2017**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.
Cette option n'est pas offerte aux :
- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public,
- lauréats du concours interne,
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :
- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.
Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2017**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.
La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'ATER ou de doctorant contractuel.
En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.
S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2017-2018 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2018-2019, devront accomplir **une année complète de stage en 2018-2019 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.
NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2016-095 du 28 juin 2016 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin Officiel n° 26 du 30 juin 2016 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2017** ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur SIAL dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH/B2-2) **au plus tard le 9 juin 2017**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.
S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.
Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date,
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2018 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4 Détachement (Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2016-2017, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2017** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.
Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.
La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2017-2018.
Cette option n'est pas proposée sur le site SIAL. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I.1.1, pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 9 juin 2017**.
Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.
Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2018. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.
Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

Tous les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au 1er septembre sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2016-2017, dans une deuxième année de master autre que MEEF n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), « nul ne peut être fonctionnaire (…) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.
Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n°2 du casier judiciaire.

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques)

VI.3.1 Inscription en M2, titres, diplômes et certificats requis

Concours externes de la session 2017 *: il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2017, que les lauréats sont soit inscrits en M2, soit titulaires des titres, diplômes et certificats requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés.* ***Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 11 septembre 2017)***
Concours internes et troisièmes concours de la session 2017 *: il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2017, que les lauréats remplissent les conditions réglementaires pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés.* ***Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 11 septembre 2017).***
Concours externe et interne des concours de la session 2017 de PsyEN *: il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant leur nomination à la rentrée 2017, que les lauréats sont détenteurs du diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.*

VI.3.2 Bonifications

Il revient aux recteurs et aux vice-recteurs de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans leur académie qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de ***bonifications*** *au titre du rapprochement de conjoints, du handicap ou de leur situation professionnelle. Il est rappelé que l****es fraudes*** *et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.*

VI.3.3 Aptitude physique

Enfin, il incombe aux recteurs et vice-recteurs de vérifier ***l'aptitude physique*** *des nouveaux fonctionnaires stagiaires* ***au plus tard le 31 août 2017*** *conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées se placerait de lui-même en position irrégulière.*
Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (Annexe C), les recteurs et vice-recteurs feront vérifier ***au plus tard le 31 août 2017****, par un médecin agréé, l'aptitude physique et* ***la compatibilité du handicap avec les futures fonctions****.*

En cas d'incompatibilité, la situation doit être signalée à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH/B2-2) accompagnée de toutes les pièces nécessaires ***au plus tard le 1er septembre 2017****. .*

VI.4 Classement

Tous les lauréats des examens professionnalisés et des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

VI.5 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.
A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.
Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :
- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent. (cf. § II)

Ils saisissent cette option sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux.

VII.1.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.
Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.
Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.
La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Nouveauté Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.
De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur SIAL à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH/B2-2).

VII.1.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur SIAL à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.1.1.d Report pour conditions de diplôme :

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du CAPES/CAPET, du CAPEPS, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2017 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.
Les lauréats des concours exceptionnels 2014 qui étaient placés en report de stage pour un motif autre que l'absence de M2 et qui ne pourront justifier d'un M2 seront placés pour une seule année en report de stage.
Point de vigilance
Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VII.1.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :
- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :
- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2017 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2017-2018 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours réservés (session 2017 et des sessions antérieures) ainsi qu'aux lauréats des concours de la session 2017 (agrégation, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.3.

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.
Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2017. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.1.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours externe spécial,** peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

VII.1.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP** de la session en cours peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. **Ce report est aussi ouvert aux lauréats inscrits en M1 en 2016-2017.**

VII.1.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spécial, du CAPES ou du CAPET** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.1.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.1.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2017-2018 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site SIAL au printemps 2018, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré» qui paraîtra en avril 2018.

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Coordonnées :
DGRH
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)
72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Pour toute correspondance :
- Mentionner: « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL.

Renseignements téléphoniques :
Du 2 mai au 2 juin 2017 midi heure de Paris puis du 11 juillet au 28 juillet 2017 au 01 55 55 54 54.

Annexe A : Calendrier 2017 des opérations d'affectation

DATES	OPÉRATIONS	DESTINATAIRES	RÉFÉRENCES
Du 2 mai au 2 juin 2017 midi heure de Paris puis du 11 juillet au 28 juillet 2017	**Accueil téléphonique** des candidats admissibles au 01.55.55.54.54		Introduction
Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris	**Saisie des vœux sur SIAL** pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat. **Saisie des vœux** pour les lauréats 2017 ou d'une session antérieure, en **report de stage** **Date limite de dépôt sur SIAL :** - de l'attestation d'inscription en M1 en 2016-2017 Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.		§ I § II.1 Annexe F
1er juin 2017	Date limite d'envoi par les rectorats de l'**adresse URL de leur site académique** dédié à l'accueil des stagiaires.	DGRH/B2-2	§ IV.1
9 juin 2017	Date limite d'envoi : - de l'arrêté justifiant de la qualité de fonctionnaire - de la pièce justifiant de la qualité d'enseignant du privé, - de la pièce justifiant de la qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Date limite d'envoi de la candidature en CPGE ou STS.	DGRH/B2-2	§ Annexe F I.1.7 V.1§ II.5.2 § V.5
	Date limite d'envoi du courrier sollicitant un changement de discipline	DGRH B2-2	§ III.5.
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années, **pour les services effectués hors de l'enseignement du second degré public, pour les services mixtes et les services en CFA.** Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, **pour les services effectués en CFA y compris pour les services mixtes.**	DGRH/B2-2	II.3 II.4 Annexe F
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés	DGRH/B2-2	II.4 et III.6.1 Annexe F
	Date limite d'envoi du contrat de travail justifiant de la qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	DGRH/B2-2	Annexe C Annexe F § I.2.B
	Date limite d'envoi de la demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés	DGRH/B2-2	Annexe B Annexe F § II.2
	Date limite d'envoi de la lettre par laquelle les candidats concernés optent pour **l'enseignement privé sous contrat**, ainsi que leur contrat ou de leur agrément dans l'enseignement privé sous contrat.	DGRH/B2-2	§ V.1. Annexe F § I.4
	Date limite d'envoi de la demande d'interdiction de publication des résultats	DGRH/B2-2	§ III.4.2
	Date limite d'envoi des pièces justificatives, en cas de demande de correction de la situation professionnelle	DGRH/B2-2	§ III.2.

	figurant dans SIAL.		
30 juin 2017	Date limite de **mariage ou PACS**, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie		Annexe B Annexe F § II.1
3 juillet 2017	Date limite d'envoi par les rectorats des listes des stagiaires 2016 **non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage**	DGRH/B2-2	§ I.1.2.d Annexe G
A partir du 30 juin 2017 (selon les disciplines)	**Résultats d'affectation** sur SIAL rubrique : « Affectations »	Lauréats	§ III.4.
A partir du 30 juin 2017	**Résultats d'affectation** par liaisons AFFEEPP et FONCSTG	ACADEMIES	§ IV.1
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des **pièces justificatives** pour: - Rapprochement de conjoints - Affectations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer - Inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination	Rectorat d'affectation	Annexe F
11 août 2017	Date limite d'envoi par courrier postal des demandes de révisions d'affectation selon les conditions définies au § II.4.3	Lauréats	§ III.4.3
31 août 2017	Date limite d'envoi du **certificat du médecin** agréé, attestant la compatibilité du **handicap** avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Rectorat d'affectation	§ VI.3.3
1er septembre 2017	Date limite d'envoi des pièces justificatives par les académies des lauréats ne remplissant pas les conditions de nomination pour l'aptitude médicale	DGRH/B2-2	§ VI.3.3
1er novembre 2017	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de **doctorant contractuel ou d'ATER.**	DGRH/B2-2	§ V.2.

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes
L'inscription sur l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux est obligatoire

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en M1	Concours externes (CAPES, CAPET, CAPLP, CAPEPS et CPE)	Votre académie d'inscription est le SIEC : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles) Votre académie d'inscription est différente du SIEC: pas de saisie de vœu, vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1 **Quelle que soit votre académie d'inscription**, dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux
Inscrit en M2 ou en doctorat		Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Ex contractuel		
Vous êtes ex-contractuel et justifiez de services vous ayant permis de présenter les concours et examens réservés	Concours réservés et examens professionnalisés	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la discipline de votre concours et dans le second degré *	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public **	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2016-2017 ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours, réservé)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum.

* à l'exclusion des services en GRETA, au CNED, et d'AED pour les concours de CPE

**à l'exclusion des GRETA

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du II.4 de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :
- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale,
- le rang de classement au concours,
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

I.1 Détail des bonifications

I.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1er juillet 2017**. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :
- Celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2017,
- Celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2017.
- Celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2017, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2017, un enfant à naître.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2017, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :
- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux SIAL **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur)**.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle emploi».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1er vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.
Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Nouveauté Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :
Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **au plus tard le 9 juin 2017,** délai de rigueur, au bureau DGRH B2-2.

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître **lors de l'inscription au concours**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°,3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**.

I.1.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Education nationale, CPE contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services en CFA pour lesquels les lauréats devront joindre un état de service. Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scoalire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1er et 2nd degré public de l'Education nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.7 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'emploi avenir professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'emploi d'avenir professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.
Les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur contrat de travail.**

I.1.8 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.
Les intéressés devront impérativement faire parvenir à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.**

I.1.9 Affectation au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 par une décision de justice.
Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires…) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille…).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est pas possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans SIAL.

I.4 Valeurs des bonifications

AGENTS HANDICAPES

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	**A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.**

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer…). Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	• Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 • Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (**forfaitaires**)	• Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé (enfants à charge de moins de 18 ans au 1er juillet 2017) • Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou du centre de formation le plus proche et pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après.	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

LAUREATS DE L'AGREGATION

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Lauréats des concours de la session 2017, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F **A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.**
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au **bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.** . Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1er et 2nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation. Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1er degré, un état de service à transmettre au **bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.** Annexe F

Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Contrat de travail. Annexe F **A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.**

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2017 (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 dans une université francilienne en 2016-2017 ainsi que ceux placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 MEEF en 2016-2017 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :
- la situation familiale,
- le handicap éventuel,
- le rang de classement au concours,
- la bonification « académie de M1 ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Ile de France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

AGENTS HANDICAPES

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION	PIECES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer…). Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du RC uniquement)	75	• Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 • Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**

Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (**forfaitaires**)	• Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé (enfant à charge de moins de 18 ans au 1er juillet 2017) • Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant (ou pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant) ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après.	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant à l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F **A transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.**

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITERES	POINTS	PIECES JUSTIFICATIVES
1er décile	150	
2ème décile	135	
3ème décile	120	
4ème décile	105	
5ème décile	90	
6ème décile	75	
7ème décile	60	
8ème décile	45	
9ème décile	30	
10ème décile	15	
Liste complémentaire	0	

ACADEMIE DE M1

CRITERES	POINTS	ATTRIBUTION
Bonification accordée sur l'académie de M1	60	Sur le premier vœu correspondant à l'académie où se situe l'université dans laquelle les lauréats sont inscrits en M1 en 2016-2017.

AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

L'attestation d'inscription en M1 en 2016/2017.

Annexe F

A déposer sous format dématérialisé sur l'application SIAL durant la période de saisie des vœux, soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-TOURS	LIMOGES
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

Annexe E : Les reports de stage

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.3 de la présente note : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[4] (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE							
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de Master [5]
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spécial	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
CERTIFIÉS	CAPES/CAPET externe	X	X	X		X	X	X	X
	CAPES/CAPET interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PEPS	CAPEPS externe	X	X	X		X	X	X	X
	CAPEPS interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					

[4] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours ;** les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[5] Pour les seuls lauréats des concours exceptionnels placés en report de stage en 2016-2017

Lauréats des autres concours (dont les concours réservés et les concours de PsyEN), lauréats inscrits en M1 en 2016-2017 et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.3

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE								
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation[6]	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 MEEF	Absence de master de psychologie *
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
CERTIFIÉS	CAPES/CAPET externe	X	X	X		X			X	
	CAPES/CAPET interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PEPS	CAPEPS externe	X	X	X		X			X	
	CAPEPS interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X
	Concours réservé	X	X	X						

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale)

[6] Pour les seuls lauréats inscrits en M1 en 2016-2017

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Point de vigilance
Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I. PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER A LA DGRH (BUREAU DGRH/B2-2)

Trois typologies de situation sont définies :

I.1 Les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous déposeront sous format dématérialisé et en PDF obligatoirement sur l'application SIAL dans le cadre de la saisie de leurs vœux du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris, la pièce justificative ci-après :

A. Lauréats des concours de la session 2017 (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en master 1 (M1) en 2016-2017 :

Copie de l'inscription en M1.
Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur SIAL, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée et donc ces lauréats seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. Nouveauté Il est rappelé que la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

I.2 Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement au plus tard le 9 juin 2017, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

A. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.
Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (privé ou étranger par exemple) ainsi que pour les services mixtes.
Pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes, un état de service doit également être transmis.
Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

B. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.
Etat de service uniquement pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.
Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

C. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale justifiant d'une durée de services d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années:

Les concours concernés sont ceux des PsyEN.

Etat des services uniquement pour les personnels du premier degré. Pour ceux du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

D. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant exercé en tant qu'emploi avenir professeur (EAP) :
Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.
Leur contrat de travail

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

E. Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière :
Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.
Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

I.3 Pour les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous, la bonification sera calculée à partir des affectations issues des bases de gestion académiques :

A. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :
Une bonification de -200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au II.4 de la note de service. Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.
Les concours concernés sont l'agrégation, le CAPES, le CAPET, le CAPEPS, le CAPLP et le concours CPE.

B. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :
Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au III.6.1 de la note de service.
Les concours concernés sont ceux du PsyEN.

I.4 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

I.5 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

I.6 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

I.7 Lauréats recrutés en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le **1er novembre 2017** leur contrat d'engagement.

II. PIECES JUSTIFICATIVES A ADRESSER AU RECTORAT D'AFFECTATION dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).

II.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage,
- Justificatif du domicile du couple (copie d'une facture EDF, quittance de loyer…),
- photocopie du livret de famille,

- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2017 avec attestation de reconnaissance anticipée,
- pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

II.2 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

II.3 Affectation en DOM

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

II.4 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2017 des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes de la session 2014 exceptionnelle des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes et internes de la session 2017 du PsyEN devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

II.5 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).

A compter de la session 2014 , les dispositions relatives aux certifications Cles et C2i sont supprimées des statuts particuliers pour être intégrées dans le cadre de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation (en application de l'article 62 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale). Pour les lauréats des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle, les certificats ne sont pas exigés à la titularisation. Toutefois, ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de leur titularisation, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes.

II.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature…).

Annexe G : Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

A transmettre au bureau DGRH/B2-2 **au plus tard le 3 juillet 2017**

I - Stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) - cf. § II.5.4

NOM	PRENOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RESULTAT DE STAGE		Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement			avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement			défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation			congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement			

II - Stagiaires en prolongation de stage pour absence de master 2 (cf. § II.5.4)

NOM	PRENOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RESULTAT DE STAGE	Prolongation avec avis favorable mais non détention du master	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Prolongation	Oui		défaut de M2 et avis favorable

La version électronique de ces deux tableaux sera transmise à toutes les académies.